

ART. 12.—Le Tambour-Major désirant faire une procession plus longue que convenue sera obligé de demander au Professeur qui décidera si les membres sont en état de jouer.

ART. 13.—Quand le Tambour-Major désirera avoir un morceau, il devra lever sa canne.

ART. 14.—Quand le Tambour-Major donnera le *dismis*, les membres devront se rendre à l'heure indiquée par lui. Il devra être sévère.

ART. 15.—Le Tambour-Major devra voir à ce que les membres soient en droite ligne sur tous les sens.

ART. 16.—Le Tambour-Major devra voir à ce que personne ne fume dans les rangs.

ART. 17.—Le Tambour-Major devra voir, dans les sorties, à ce que tous les membres aient leurs habits propres ainsi que leurs instruments.

ART. 18.—Le Professeur aura la pleine autorité de jouer les morceaux qu'il voudra, et aucun membre n'aura le droit de refuser les parties qu'il lui donnera ni de critiquer.

ART. 19.—Quand le Professeur donnera le signal d'arrêter, tous les membres devront écouter les instructions qu'il donnera.

ART. 20.—Aucune discussion n'aura lieu entre le Professeur et les membres, si ces derniers ont quelques plaintes, ils devront les présenter au Comité.